



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 11 février 2026, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Pauline JACQ, Laëtitia MANICACCI, Marie-Josée SALVATORI, Jacqueline SUSINI ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Dominique ANDREANI, Didier BICCHIERAY, Mathieu BICCHIERAY, Marc CARLOTTI, Jean-Baptiste CECCALDI, Jean-Louis DELPOUX, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Marie SEITE, Maxime VUILLAMIER.

ABSENTS - EXCUSES : Hélène ASTOLFI, Jean-Marc BORRI, David CALASSA, François-Mathieu CROCE, Marine DELVIGNE, Jean-Baptiste FILIPPI, Marie-Laurent GUERINI, Marie LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Noelle MARIANI, Pascale MORETTI, Claudine ORABONA, Jérôme SEVEON, Pasquale SIMEONI, Etienne SUZZONI, Annie VALLECALLE.

POUVOIRS :

Marie-Madeleine SALI à Jean-Louis DELPOUX
Sandra VAUTIER à Ange SANTINI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des services techniques.

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. Didier BICCHIERAY est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1. Décision prise dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire à M. le Président

- N°03-2026 : portant conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'Association Le Grenier de Babouchka
- N°04-2026 : portant conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association La Peau des autres

2. Etat annuel 2025 des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire Calvi – Balagne

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une obligation à destination des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant au sein du Conseil Communautaire. Cet état doit être présenté, chaque année aux élus communautaires, avant l'examen du budget primitif.

Les modalités formelles de présentation de cet état n'étant pas précisées par les textes, la Direction générale des collectivités territoriales préconise de libeller les montants en euros et en brut, par élu et par fonction.

Ainsi, pour 2025, l'état annuel présente l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Communautaire.

VU les articles 92 dernier alinéa et 93 de loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire de **PREND CONNAISSANCE** de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

3. Détermination du montant des attributions de compensation 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales.

L'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de l'intercommunalité Calvi - Balagne, lors de sa création par arrêté préfectoral n°2002-2361 en date du 17 décembre 2002, a emporté transfert au profit de la Communauté de Communes Calvi - Balagne et sur la totalité de son territoire, de l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de l'imposition économique, induisant une perte de ressources fiscales pour les communes membres, liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) a prévu le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation au profit de leurs communes membres.

La fixation de l'attribution de compensation a pour but de garantir la stricte neutralité budgétaire du passage au régime de la FPU et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour chacune de ses communes membres.

La fixation initiale du montant de l'attribution de compensation (AC) est celle qui s'opère, au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal est amené à fixer, pour la première fois, le montant de l'AC de ses communes membres.

Considérant qu'à chaque transfert de compétence, l'attribution est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence,

Considérant que les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences et lors du rapport quinquennal sur les attributions de compensation. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée,

Considérant que les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C),

Considérant que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert »,

Considérant que par ailleurs, « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, au titre de l'année 2026, tels que présentes dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	ATTRIBUTION de COMPENSATION
ALGAJOLA	74 195 €
AREGNO	23 309 €
AVAPESSA	556 €
CALENZANA	67 555 €
CALVI	1 134 295 €
CATERI	11 775 €
GALERIA	26 757 €

LAVATOGGIO	25 892 €
LUMIO	122 377 €
MANSO	680 €
MONCALE	6 273 €
MONTEGROSSO	13 761 €
SANT'ANTONINO	5 910 €
ZILIA	57 591 €
TOTAL	1 570 926 €

- **MANDATE** M. le Président afin de notifier à chaque Commune le montant des attributions de compensation.

4. Fiscalité directe locale – Fixation des taux pour 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

Depuis la Loi de finances 2020 portant réforme de la fiscalité directe locale, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019, jusqu'en 2022 inclus, du fait de sa suppression progressive pour les résidences principales. Afin de compenser cette perte, les EPCI ont bénéficié d'une fraction de TVA.

Depuis 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités territoriales, en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

La Communauté de Communes bénéficie du pouvoir de moduler les taux d'imposition pour les impôts suivants

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La cotisation foncière des entreprises

Pour 2026, la Communauté de Communes Calvi - Balagne fait le choix de ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les ménages et les entreprises du territoire.

M. le Président précise que ces taux sont inchangés depuis 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **MAINTIENT** les taux de fiscalité directe locale ainsi qu'il suit :
 - o Taxe foncière non bâtie additionnelle : 3,21 %
 - o Taxe d'habitation additionnelle : 10,74 %
 - o Cotisation foncière des entreprises : 12,54 %
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

5. Fiscalité directe locale – Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une recette du budget annexe des ordures ménagères, dont le produit est dédié à la couverture des charges du service de la collecte des déchets ménagers.

Depuis 2024, le taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé à 19,00 %.

Pour 2026, il n'est pas nécessaire de majorer les recettes liées au fonctionnement de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 19,00 % pour l'année 2026.
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

6. Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2026

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1530 bis ;

La Communauté de Communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). En ce sens, une étude de préfiguration avait été lancée, en 2018, financée par le budget général, afin d'identifier les enjeux du territoire intercommunal.

Conformément aux dispositions réglementaires, le produit de la taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant et celui-ci doit être égal au moins, au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement.

Le produit de la taxe doit être arrêté pour chaque exercice, par délibération.

La Communauté de Communes a lancé une étude afin de définir les conditions d'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI, sur le périmètre intercommunal. Elle doit s'achever en 2026.

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes a toujours refusé d'instaurer cette taxe en l'absence d'un plan d'actions. Il indique qu'elle pourra être envisagée à l'issue de l'étude en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE DE NE PAS PERCEVOIR de produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2026.

7. Subvention d'équilibre au profit du budget annexe des transports – Exercice 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Transports,

VU la nomenclature budgétaire et comptable MS7 ;

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la création d'un budget annexe spécifique au service des transports publics.

En effet, les services de transport public réguliers de personnes constituent un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), selon les dispositions de l'article L 1221-3 du Code des transports. Il était donc obligatoire de créer un budget annexe transports.

En complément du principe d'unité budgétaire qui implique que toutes les dépenses et les recettes d'une entité publique doivent figurer dans un seul et unique document budgétaire, il convient de rappeler également le principe d'équilibre qui commande tout budget d'un SPIC, conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour autant, la réglementation prévoit des dérogations à ce principe. Le Code des transports prévoit ainsi des dispositions particulières, pour prendre en compte la spécificité de certains services publics.

En effet, à la différence d'autres SPIC, le financement de cette politique publique ferait peser un poids trop important sur les usagers, ces derniers ne pouvant intégralement supporter le coût réel du service. *M. le Président rappelle qu'il s'agit des navettes organisées autour du complexe sportif.*

C'est la raison pour laquelle, les subventions sont autorisées dans les conditions exposées par l'article L 2224-2 du CGCT, notamment :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ».

Considérant que la tarification décidée par l'intercommunalité du billet à 1 € par passage ne génère pas de recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget des transports,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du budget annexe des transports ;
- **DIT** que cette participation prendra la forme d'une subvention d'équilibre au budget annexe des transports à hauteur de 79 000 € pour 2026 ;
- **INSCRIT** les crédits en dépenses de fonctionnement au compte 65736221 du budget principal ;
- **INSCRIT** les crédits en recettes de fonctionnement au compte 74751 du budget annexe des transports.

8. Subvention d'équilibre au profit du budget annexe de la Salle de spectacle – Exercice 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les nomenclatures budgétaires et comptables M57 et M4 ;

Par délibération n°25-12-101 en date du 2 décembre 2025, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la création d'un budget annexe spécifique au fonctionnement de la salle de spectacle Calvi - Balagne.

En effet, l'activité de gestion de la salle de spectacle constitue un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Il était donc obligatoire de créer un budget annexe.

En complément du principe d'unité budgétaire qui implique que toutes les dépenses et les recettes d'une entité publique doivent figurer dans un seul et unique document budgétaire, il convient de rappeler également le principe d'équilibre qui commande tout budget d'un SPIC, conformément à l'article L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la Collectivité, sous forme d'une subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses.

C'est la raison pour laquelle, les subventions sont autorisées dans les conditions exposées par l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget (...) aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement.

Considérant que la salle de spectacle est un lieu culturel ouvert à tous, et qu'il n'est pas possible de faire peser sur les usagers la totalité du coût de fonctionnement du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du budget annexe de la salle de spectacle ;
- **DIT** que cette participation prendra la forme d'une subvention d'équilibre au budget annexe de la salle de spectacle à hauteur de 400 000 € pour 2026 ;
- **INSCRIT** les crédits en dépenses de fonctionnement au compte 65736221 du budget principal ;
- **INSCRIT** les crédits en recettes de fonctionnement au compte 74751 du budget annexe de la salle de spectacle.

9. Vote du budget primitif 2026 – Budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone

M. le Président donne la parole à M. François GIAFFERRI, directeur financier, qui présente les budgets..

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 5 février 2026, le budget 2026 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE le budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	305 250,00 €	0 €
Recettes	305 250,00 €	305 250,00 €

10. Vote du budget primitif 2026 – Budget annexe des Transports Publics

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 5 février 2026, le budget 2026 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE le budget annexe des Transports Publics ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	80 000,00 €	0 €
Recettes	80 000,00 €	0 €

11. Vote du budget primitif 2026 – Budget annexe du SPANC

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 5 février 2026, le budget 2026 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. François GIAFFERRI précise à l'assemblée délibérante qu'à ce jour, la plupart des diagnostics ont été réalisés sur les habitations concernées. Il indique que les interventions futures interviendront essentiellement dans le cadre de nouvelles constructions ou lors de ventes de biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE le budget annexe du SPANC ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	15 000,00 €	0 €
Recettes	15 000,00 €	0 €

12. Vote du budget primitif 2026 – Budget annexe de la Salle de spectacle

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 5 février 2026, le budget 2026 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. François GIAFFERRI informe aux élus du Conseil communautaire, que jusqu'à présent la Salle de spectacle était exploitée sur le budget principal. Il précise qu'un rescrit a été demandé à l'administration fiscale afin de déterminer si cette activité relevait d'un champ concurrentiel et si elle devait être assujettie à la TVA et à l'impôt sur les sociétés. L'administration fiscale a indiqué que cette activité relevait du champ concurrentiel.

En conséquence, un budget annexe a été créé par délibération en décembre 2025. Les activités de la Salle de Spectacle sont donc assujetties à la TVA. Ce budget fait aujourd'hui, l'objet d'un premier vote. M. GIAFFERRI informe l'assemblée que, pour l'année 2025, le déficit prévisionnel de la Salle de spectacle est estimé à environ 275 000 €. Il précise que la subvention d'équilibre inscrite au budget de 400 000€ pour plus de sécurité dans le fonctionnement de la salle. Le déficit reste relativement contenu.

M. le Président précise que la Communauté de Communes Calvi-Balagne organise la gestion de la Salle de spectacle qu'avec du personnel temporaire pour les manifestations, et qu'une seule personne est employée en permanence sur cette structure. Il précise que les dépenses de fonctionnement sont maintenues au minimum afin privilégier la programmation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE le budget annexe de la salle de spectacle ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	550 000,00 €	0 €
Recettes	550 000,00 €	0 €

13. Vote du budget primitif 2026 – Budget annexe des ordures ménagères

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 5 février 2026, le budget 2026 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE le budget annexe des ordures ménagères ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	6 707 393,00 €	2 135 864,75 €
Recettes	6 707 393,00 €	2 135 864,75 €

14. Vote du budget primitif 2026 – Budget principal

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 5 février 2026, le budget 2026 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la l'unanimité, ADOPTE le budget principal ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	9 220 460,00 €	2 179 999,09 €
Recettes	9 220 460,00 €	2 179 999,09 €

M. le Président remercie M. GIAFFERRI ainsi que l'ensemble des services administratifs pour leur contribution à l'élaboration de ce budget primitif. Il remercie également les élus pour la confiance qui lui a été accordée à l'issue du vote.

15. Dépenses imprévues – Fongibilité des crédits en M57 – Exercice 2026

Le référentiel M57 a assoupli les règles budgétaires, offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

En effet, les assemblées délibérantes peuvent déléguer à l'exécutif, la possibilité de procéder à mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

L'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

L'adoption de cette disposition de souplesse budgétaire permet de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaire entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

16. Aide aux lieux de spectacle Lochi d'Arte – Dispositif I Scenini

La Communauté de Communes souhaite solliciter auprès des services de la Collectivité de Corse, l'aide aux lieux de spectacles « LOCHI D'ARTE » pour les petites scènes « | SCENINI » au titre de l'année 2026, concernant la Salle de Spectacle Calvi - Balagne.

En effet, le Règlement des aides n°3.3 de la Collectivité de Corse « aides aux lochi d'arti » prévoit, dans son volet fonctionnement, une aide financière permettant de soutenir les projets, plafonnée à 40 000 €.

La Communauté de Communes a la volonté de proposer une politique culturelle ambitieuse et cette programmation se définit en fonction des attentes du public et des propositions artistiques.

Ainsi, les objectifs poursuivis par l'intercommunalité, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la Salle de Spectacle Calvi - Balagne, sont les suivants :

- Favoriser la diversité culturelle en encourageant la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur,
- Garantir l'égalité d'accès aux spectacles,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

A cet égard, la CCCB est soucieuse d'appliquer systématiquement un tarif au plus juste selon l'achat des différents spectacles.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
PRESTATIONS ARTISTIQUES	94 151 €	Collectivité de Corse aide plafonnée	40 000 €
VOYAGES	15 520 €		
HEBERGEMENTS	3 380 €		
RESTAURATION	3 607 €	Autofinancement Communauté de Communes	84 718 €
DROITS D'AUTEURS (SACEM, SACD...)	8 060 €		
TOTAL	124 718 €	TOTAL	124 718 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour solliciter l'aide financière auprès des services de la Collectivité de Corse selon le plan de financement ci-avant détaillé ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents concernant cette opération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026 - budget annexe de la salle de spectacle.

17. Création de 2 postes saisonniers éco-gardes

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°.

La Communauté de Communes est engagée dans le programme Natura 2000 « Rivière et vallée du Fango ». L'un des enjeux majeurs concerne la gestion du flux touristique en période estivale.

Il est nécessaire de procéder à la création de deux postes d'écogardes, pour des besoins en renfort, durant la saison estivale 2026.

Ces créations visent à répondre, notamment, à maintenir et à valoriser la qualité paysagère du site et à veiller à la sécurité des personnes fréquentant la vallée. Elles ont également pour projet de permettre la participation à diverses actions du plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes comme la détection, la surveillance et la veille sur différents secteurs ciblés.

Il est proposé la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet (d'une durée de 35h de service hebdomadaire), pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein de la Mission Natura 2000 :

- La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 6 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 12 mois.
- La condition de rémunération est la suivante : recrutement au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la création des deux postes saisonniers dans les conditions précitées ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026.

18. Approbation du Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la Loi n°2000-614 en date du 5 juillet 2000,

La Communauté de Communes Calvi Balagne a en gestion l'aire d'accueil des gens du voyage, située zone d'activités de Cantone à Calvi, comprenant 20 emplacements.

Par délibération en date du 18 février 2014, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

M. le Président indique que le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage est peu modifié : les principaux changements portent sur les heures et les jours d'ouverture. Ces modifications permettent ainsi de mettre le fonctionnement du lieu en conformité avec les usages constatés.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **ABBROGE** la délibération en date du 18 février 2014 portant adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage, joint à la présente délibération.
- **AUTORISE M. le Président** à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

19. Modification des tarifs et de l'organisation de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

La Communauté de Communes Calvi Balagne a en gestion l'aire d'accueil des gens du voyage, située zone d'activités de Cantone à Calvi, comprenant 20 emplacements.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les heures d'ouverture de l'accueil, les tarifs du droit d'usage et des fluides fournis aux usagers définis par la délibération du conseil communautaire en date du 28 juillet 2014, 27 juin 2017 et n°22-06-72 du 29 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **ABBROGE** les délibérations en date du 28 juillet 2014, 27 juin 2017 et n°22-06-72 du 29 juin 2022.
- **ARRETE** les tarifs suivants :
 - 1- DROITS D'USAGE :
 - a. Caution par emplacement : 150 €
 - b. Droit d'usage par jour et par emplacement et par caravane : 7 €
 - 2- FLUIDES :
 - a. Avance des fluides : 30 €
 - b. Eau : 6,24 € TTC / m³
 - c. Electricité : 0,215 € TTC / kWh

M. le Président précise que les tarifs des droits d'usage restent inchangés. En revanche, les tarifs des fluides font l'objet de modifications : l'ancien tarif de l'eau était de 5.92 € par m³, contre 6,24€ par m³ désormais.

- **ADOpte** le mode de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage ainsi qu'il suit :
 - o Ouverture du 15 avril au 15 octobre
 - o Jours et heures d'accueil :
 - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 15h à 17h
 - Le samedi de 7h à 12h

20. Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2025

Conformément à l'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire doit, chaque année, réaliser le bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers réalisées en cours d'exercice.

Acquisition :

- NEANT

Cession :

- NEANT

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, **APPROUVE** le bilan des cessions et acquisitions opérées par la Communauté de Communes Calvi - Balagne au cours de l'exercice 2025.

21. Accord cadre de fournitures courantes et de services : fourniture de vêtements de protection et d'équipements de protection individuelle pour les services intercommunaux

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de vêtements de protection ainsi que d'équipements de protection individuelle (EPI) destinés aux différents services de la Communauté de Communes Calvi Balagne, afin de garantir la sécurité et la protection des agents dans l'exercice de leurs missions.

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Vêtements de travail et de protection
02	Equipements chaussants

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de :

- Pour le lot 1 : 30 000 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 2 : 20 000 € HT pour la période initiale.

Pour chacun des lots, les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le vendredi 6 février 2026 à 17h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	05/02/2026 09:04	Electronique	SARL DIFFUSION MATERIEL DE PROTECTION RTE N 193 20620 BIGUGLIA	contact@dmpcorse.fr	Lots : 01 - 02
2	05/02/2026 10:33	Electronique	proequip epi 20250 CORTE	0603506388 dsalignon@proequip.pro	Lots : 01 - 02
3	06/02/2026 00:29	Electronique	SARL SERICONCEPT 83490 LE MUY	jerome@sericoncept.com	Lots : 01 - 02
4	06/02/2026 08:47	Electronique	SAS CORSE COLLECTIVITES RT 50 Terre plein de la Gare Pole administratif Casanova 20250 CORTE	0621210786 corsecollectivites@orange.fr	Lots : 01 - 02
5	06/02/2026 09:02	Electronique	SARL Protection Environnement Signalisation PONTE NOVO 20235 Castello-di-rostino	marchespublics@groupe-pagani.fr	Lots : 01 - 02 Dépôt annulé
6	06/02/2026 09:04	Electronique	SARL Protection Environnement Signalisation PONTE NOVO 20235 Castello-di-rostino	marchespublics@groupe-pagani.fr	Lots : 01 - 02

Le candidat SARL Protection Environnement Signalisation a déposé une première fois, puis une seconde fois ses offres pour les lots n°1 et n°2. Seules les offres déposées au titre de la seconde fois ont été analysées, comme le prévoit la réglementation.

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères suivants :

1-Prix des prestations	50.0
2-Valeur technique	30.0
2.1- <i>Qualité des produits (fonctionnel, confort, qualité des finitions, grammage des tissus) jugé sur les échantillons et les fiches techniques et correspondance avec le cahier des charges.</i>	20.0

2.2- Gestion des commandes, reprise, échange des fournitures et gestion du SAV	10.0
3-Délai de livraison	20.0

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- RETIENT :
 - o Pour le lot 1 : La SAS CORSE COLLECTIVITES
 - o Pour le lot 2 : La SARL Protection et Environnement Signalisation
- AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates.

22. Marché public de travaux – Réfection de l'aire d'accueil des gens du voyage Calvi-Balagne – Relance du lot n°1

L'aire d'accueil des gens du voyage Calvi-Balagne, créée en 2014 nécessite la réalisation de divers travaux de réfections et d'entretien afin de pouvoir accueillir les familles dans un espace confortable et accueillant.

La procédure de passation utilisée a été la procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles

L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations étaient réparties en 3 lots :

1	Gros œuvre – enduit - menuiseries extérieures - menuiseries intérieures
2	Faux – plafond - peinture
3	Electricité

Le vendredi 21 février 2025 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres pour le lot 1 était le suivant :

Pour le lot n°1 - Gros œuvre - enduit - menuiseries extérieures - menuiseries intérieures :

N°	Nom et adresse du candidat
4	SARL EGCB 20260 CALVI

Pour le lot n°1 « Gros œuvre - enduit - menuiseries extérieures - menuiseries intérieures », seule l'entreprise

SARL EGCB 20260 CALVI avait soumissionné.

Après une phase de négociation, le Conseil communautaire, par délibération n°25-03-13 en date du 27 mars 2025, a retenu la SARL EGCB pour le lot n°1, pour un montant de 48 200 € HT et a autorisé M. le Président à signer le marché afférent.

Le marché a été notifié le 23 mai 2025. Par ordre de service n°1, en date du 10 octobre 2025, l'entreprise a été autorisée à débiter les travaux à compter du 20 octobre 2025. Cependant, en raison des intempéries survenues postérieurement à l'ordre de service, les travaux n'ont pu débiter dans les délais initialement envisagés. A ce jour, aucun commencement d'exécution des travaux n'a été constaté.

Cette situation a conduit la Communauté de Communes Calvi-Balagne à procéder à une réévaluation de ses besoins, dans le cadre de cette opération de travaux. En effet, les prestations initialement prévues au marché ne répondent plus de manière suffisante et adaptée au besoin actuel, lequel doit être redéfini de manière substantielle.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment l'article L2195-6, le marché a été résilié, d'un commun accord entre les parties, le 11 février 2026, sans versement d'indemnités, en l'absence de prestations exécutées.

Conformément à l'article L.2122-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Aussi, la Communauté de Communes a consulté la SARL EGCB sur la base des besoins ajustés de la Collectivité.

La SARL EGCB a remis une offre d'un montant de 53 820 € HT, jugée satisfaisante.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- RETIENT la SARL EGCB pour le lot n°1 pour un montant de 53 820 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise SARL EGCB.

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Président rappelle qu'il s'agit du dernier conseil de cette mandature et, au nom de l'ensemble des services intercommunaux, il remercie les élus pour leur implication et leur engagement. Il les remercie personnellement pour leur soutien et leur collaboration tout au long de la mandature.

Il exprime également son souhait de retrouver certaines personnes autour de cette table, quelle que soit la fonction qu'elles occuperont à l'avenir. Il souligne que d'autres ont choisi de quitter leur fonction, ce qui est regrettable car la Communauté de Communes Calvi-Balagne a apprécié travailler avec eux.

M. le Président adresse enfin une pensée affectueuse à Mme Marie LUCIANI. M. SANTINI précise que ce message lui sera transmis.

M. le Président remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 17h55.

Le secrétaire de séance,
Didier BICCHIERAY



Le Président,
François-Marie MARCHETTI

